

(1)

(N° 111.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 FÉVRIER 1899.

PROJET DE LOI SUR LE CONTRAT DE TRAVAIL (1).

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. WOESTE.

Ajouter à l'article 12 un n° 5^{bis}, ainsi conçu :

« 5^{bis} De donner à l'ouvrier le temps nécessaire pour remplir les devoirs de son culte, lorsque, à raison de la nature de l'entreprise, le travail du dimanche et des jours fériés ne peut être évité ».

Bij artikel 12 voege men dit n° 5^{bis} :

« 5^{bis} Den werkman den noodigen tijd te geven tot het vervullen der plichten van zijnen godsdienst, wanneer, uit hoofde van den aard der onderneming, het werk op zon- en feestdagen niet kan vermeden worden ».

CH. WOESTE.

(1) Projet de loi, n° 26 (session de 1896-1897).
Rapport, n° 76 (session de 1897-1898).
Amendements du Gouvernement, n° 109.